

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 SG 31** Réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>) – Indemnisation amiable de la SNC Resto Les Halles en raison des préjudices subis du fait des travaux d'aménagement des Halles.

**Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 SG 63, en date des 29 et 30 mars 2010, instituant une commission de règlement amiable pour l'indemnisation des entreprises situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>) ;

Vu la proposition formulée par la commission de règlement amiable le 22 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'indemniser à l'amiable la SNC Resto Les Halles en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux de réaménagement du quartier des Halles ;

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement, en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 2<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 3<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 12.000 euros, à l'indemnisation amiable de la SNC Resto Les Halles, exploitant le restaurant « Léon de Bruxelles » situé 120 rue Rambuteau (1<sup>er</sup>), en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux de réaménagement du quartier des Halles.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique 8241, nature 678 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.